



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

programmes

Question écrite n° 44885

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'enseignement des langues vivantes dans les écoles élémentaires. La loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et son décret d'application prévoient l'étude d'une langue étrangère à l'école primaire (art. 25). Or, il se présente encore aujourd'hui, de nombreux établissements où les moyens mis en oeuvre par le ministère ne permettent pas la mise en place effective de ces cours. Afin de faire face à cette carence en moyens humains et financiers, il lui demande, de bien vouloir l'instruire des dispositions que le Gouvernement entend adopter en vue de garantir les conditions optimales d'apprentissage de cette discipline.

Texte de la réponse

Dans le prolongement de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, le ministre de l'éducation nationale a présenté en février 2008 en conseil des ministres un plan de renforcement de la pratique des langues vivantes étrangères à l'école progressivement mis en oeuvre. Conformément à ce plan, l'enseignement des langues, inscrit dans les programmes de l'école est d'ores et déjà généralisé aux classes de CE1, CE2, CM1 et CM2. La généralisation aux classes de CP sera achevée à la rentrée 2010. À terme, l'enseignement des langues dans le premier degré sera uniquement dispensé par les professeurs des écoles. C'est pourquoi, depuis 2008, tous les professeurs des écoles ont reçu une formation didactique à cet enseignement spécifique. De même, il est prévu, à l'occasion de la réforme du recrutement des enseignants, que tous les enseignants du premier degré nouvellement recrutés devront être détenteurs du certificat C 1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Dans l'attente, afin de pallier un éventuel manque temporaire d'enseignants, des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire sont recrutés pour des durées déterminées. Les IA-DSDEN (inspecteurs académiques-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale) disposent à cette fin d'un financement leur permettant de recruter des intervenants habilités pour cet enseignement lorsque les ressources en enseignants du premier degré se révèlent localement insuffisantes. Les cinquante-quatre heures prévues au programme correspondent à un horaire annuel et peuvent être dispensées à raison, par exemple, de deux heures par semaine pendant vingt-sept semaines. De tels choix peuvent se traduire, le cas échéant, par un démarrage de l'enseignement quelques semaines après la rentrée sans que l'horaire annuel prévu en soit affecté. Au-delà de l'enseignement à proprement parler, le plan de renforcement prévoit plusieurs mesures visant l'efficacité de l'apprentissage des langues : les échanges de classes dans le cadre de partenariats internationaux seront multipliés ; des dispositifs de visio-conférence seront installés dans les écoles afin de soutenir l'apprentissage des langues en favorisant le contact avec des locuteurs natifs ; les activités organisées dans le cadre de l'accompagnement éducatif pourront avoir pour objectif de renforcer la pratique des langues étrangères, le recours aux intervenants, assistants et professeurs associés s'exprimant dans leur langue natale étant significativement accru.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44885

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 24 mars 2009, page 2711

Réponse publiée le : 18 août 2009, page 8096